



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 août 2019  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-quatrième session**  
4-15 novembre 2019

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Italie\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 34 communications de parties prenantes à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents<sup>1</sup>.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>3</sup>**

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent que l'Italie n'a pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, bien qu'elle ait reçu plusieurs recommandations à ce propos<sup>4</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 et Lawyers for Justice in Libya recommandent à l'Italie de ratifier cet instrument<sup>5</sup>.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que l'Italie est partie à la Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides (Convention de 1954) et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, mais que le pays n'est pas partie à la Convention européenne de 1997 sur la nationalité<sup>6</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'Italie d'adhérer à la Convention européenne de 1997 sur la nationalité ainsi qu'à la Convention de 2006 du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États<sup>7</sup>.

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



4. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande à l'Italie de prendre des mesures pour retirer toutes les armes nucléaires de son territoire et de signer et ratifier le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>8</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>9</sup>**

5. Volontariato Internazionale per lo Sviluppo signale que depuis 2007, l'Italie a exprimé à plusieurs reprises sa volonté de créer une institution nationale indépendante pour la promotion et la protection des droits de l'homme, mais qu'elle est toujours l'un des deux États européens qui ne s'en est pas encore dotée<sup>10</sup>.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ajoutent que l'Italie a accepté 23 recommandations concernant la création d'institution nationale des droits de l'homme<sup>11</sup>. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 6 expriment des préoccupations similaires<sup>12</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que l'Italie a pris deux engagements volontaires dans le cadre de son adhésion au Conseil des droits de l'homme et font observer que lors de sa candidature au Conseil, présentée pour la troisième fois, l'Italie ne s'est même pas engagée à créer cette institution nationale<sup>13</sup>.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'Italie d'établir une institution nationale indépendante pour la promotion et la protection des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris<sup>14</sup>. Volontariato Internazionale per lo Sviluppo recommande à l'Italie de tenir ses engagements volontaires et de lancer une procédure transparente, participative et ouverte à tous, y compris à la société civile, visant à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris<sup>15</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination<sup>16</sup>*

8. Amnesty International signale qu'aucun progrès notable n'a été enregistré dans l'application des nombreuses recommandations visant à lutter contre toutes les formes de discrimination<sup>17</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que le cadre actuel de lutte contre la discrimination n'offre pas de moyens efficaces pour combattre et décourager les discours de haine dirigés contre les Roms<sup>18</sup>. Associazione 21 Luglio recommande à l'Italie de mettre le cadre juridique existant concernant l'incitation à la discrimination et à la haine raciale en conformité avec la recommandation générale n° 35 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>19</sup>. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande à l'Italie de déployer des efforts soutenus et efficaces pour prévenir, combattre et punir la discrimination dont sont victimes les personnes appartenant aux communautés rom, sinti et caminanti, en particulier les femmes et les filles de ces communautés<sup>20</sup>.

9. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance prend note avec satisfaction du nouveau Plan d'action contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance, dans lequel des mesures sont proposées pour combattre les discours haineux, la violence raciste, la violence à l'égard des personnes homosexuelles et transgenres. Elle considère aussi la création de l'Observatoire pour la sécurité contre les actes de discrimination comme une mesure concrète pouvant faciliter le signalement des crimes de haine et la communication entre la police et les victimes<sup>21</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent que l'Italie applique ce plan d'action, notamment en allouant les ressources financières et humaines nécessaires<sup>22</sup>.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 et Amnesty International signalent que l'action du Bureau national de lutte contre la discrimination raciale (UNAR) est considérablement limitée par l'absence de pouvoirs de sanction pour faire face aux

poussées d'antitsiganisme<sup>23</sup>. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance s'inquiète du fait que l'UNAR n'est pas conforme au principe de l'indépendance des organismes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et l'intolérance<sup>24</sup>. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande à l'Italie de réviser le mandat et le statut de l'UNAR en vue de renforcer ses compétences, conformément aux Principes de Paris<sup>25</sup>.

11. Associazione 21 Luglio déclare que l'antitsiganisme demeure une spécificité de la société italienne agissant comme une forme spécifique de racisme<sup>26</sup>. Le Centre européen pour les droits des Roms observe que les déclarations anti-Roms prononcées par des personnalités publiques sont de plus en plus fréquentes, avec notamment des insultes publiques, des propos diffamatoires et la diffusion d'idées fondées sur la supériorité et la haine raciales<sup>27</sup>. Un certain nombre de communications mentionne les propos haineux dirigés contre les Roms<sup>28</sup>. Le Centre européen pour les droits des Roms recommande à l'Italie de condamner publiquement et de sanctionner toutes les formes et tous les cas de violence raciste, ainsi que les propos racistes et xénophobes dirigés contre des membres de la communauté rom, émis par des personnalités publiques ou des individus privés, et de garantir la sécurité physique des Roms et leur protection contre la violence raciste<sup>29</sup>.

12. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne note que l'Observatoire national de la propagande haineuse dirigée contre les Roms et les Sintis a signalé des agressions violentes de Roms dans plusieurs villes italiennes en 2016<sup>30</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'aucune loi contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ou l'expression du genre n'a été adoptée à ce jour, excepté en ce qui concerne la télévision, l'emploi et le personnel militaire<sup>31</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer qu'au cours des douze derniers mois, des responsables publics et politiques ont directement tenu des discours de haine visant des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI)<sup>32</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'Italie de lancer une campagne de sensibilisation et des programmes spécifiques pour sensibiliser la population à l'égalité des chances et au respect de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre<sup>33</sup>.

#### *Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*<sup>34</sup>

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 se félicitent que l'Italie ait adopté un Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme (2016-2021)<sup>35</sup>.

#### *Droits de l'homme et lutte antiterroriste*

15. Access Now indique que l'Italie a adopté une loi antiterroriste portant de douze à vingt-quatre mois la période pendant laquelle les fournisseurs d'accès à Internet doivent conserver les métadonnées des utilisateurs, et souligne que cette loi a été adoptée en dépit de l'arrêt rendu en 2014 par la Cour de justice européenne, dans lequel il était estimé que la conservation de telles données constituait une atteinte aux droits de la personne<sup>36</sup>.

## **2. Droits civils et politiques**

#### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>37</sup>

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 notent que l'essor de la possession d'armes à feu est alimenté par un climat amplifié de peur, d'insécurité et d'hostilité à l'égard des immigrants, alors même qu'en Italie, le taux de criminalité diminue depuis des années<sup>38</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 soulignent que la loi récemment adoptée élargit encore les fondements juridiques justifiant la légitime défense, ce qui pourrait encourager davantage de personnes à se faire justice elles-mêmes<sup>39</sup>. Ils recommandent à l'Italie d'analyser et de modifier la législation sur la légitime défense afin de la mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de la personne<sup>40</sup>.

18. Le Centre européen pour les droits des Roms relève des cas de violence à l'encontre des Roms, y compris des agressions commises par des membres des forces de l'ordre et des particuliers<sup>41</sup>.

19. Amnesty International s'interroge sur le caractère adéquat de la formation et des mesures de protection mises en place pour pallier les risques pour la santé et la sécurité des personnes et éviter l'utilisation abusive d'armes à projectiles électriques par les forces de police<sup>42</sup>. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à l'Italie de veiller à ce que les membres de la police puissent être effectivement identifiés à tout moment dans l'exercice de leurs fonctions<sup>43</sup>.

20. En juin 2017, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'est félicité des efforts déployés pour incorporer le crime de torture dans le Code pénal italien, mais il a exhorté la Chambre des députés à améliorer le projet de loi afin de le rendre pleinement conforme aux normes internationales relatives aux droits de la personne, soulignant que la définition de la torture risquait de créer des vides juridiques permettant l'impunité<sup>44</sup>. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que l'Italie a adopté une loi contre la torture en 2017, mais que la définition de la torture introduite n'est pas conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>45</sup>.

21. Amnesty International accueille favorablement la création d'un mécanisme national indépendant de prévention de la torture, comme le prévoit le Protocole facultatif se rapportant à la Convention susmentionnée<sup>46</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que le premier Garant national des droits des personnes privées de liberté a été nommé en 2016 et qu'il coordonne un réseau de garants locaux aux niveaux régional et municipal. Des garants régionaux sont présents dans 17 des 20 régions italiennes<sup>47</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à l'Italie de garantir l'indépendance effective du Garant national et de fournir les fonds nécessaires au fonctionnement de son bureau<sup>48</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que la surpopulation carcérale est un sujet qui fait moins l'actualité qu'avant<sup>49</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 rapportent que depuis mars 2016, on observe une tendance inquiétante à l'aggravation du surpeuplement pénitentiaire, causée par l'insuffisance des mesures visant à stabiliser le nombre de détenus. En novembre 2018, pas moins de 60 002 détenus ont été « placés » dans 45 983 places, ce qui dénote un surpeuplement moyen de 130,4 % au niveau national<sup>50</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent qu'à la fin de 2017, quelque 34 % de la population carcérale étaient composée de détenus en attente d'un jugement définitif<sup>51</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 reconnaissent que des mesures de substitution ont été introduites par la loi n° 103 de 2017, qui modifie le Code pénal, le Code de procédure pénale et le système pénitentiaire, en prévoyant notamment une simplification des procédures, des mesures de substitution à la détention et d'autres innovations importantes<sup>52</sup>.

24. Les auteurs des communications conjointes n° 6 et 7 sont préoccupés par le nombre de suicides en prison<sup>53</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 s'inquiètent de la situation des personnes LGBTI, en particulier transgenres, dans les établissements pénitentiaires<sup>54</sup>.

25. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII recommande à l'Italie d'appliquer effectivement et intégralement la loi n° 62 de 2011, qui dispose que les mères détenues et leurs enfants doivent trouver refuge dans des foyers familiaux protégés<sup>55</sup>.

26. Hands Off Cain s'interroge sur le cadre normatif de l'emprisonnement à perpétuité, en particulier dans les cas où il n'existe aucune possibilité réelle d'accéder aux mesures de probation et de substitution à la détention<sup>56</sup>.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>57</sup>*

27. Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) note que la période triennale de 2016 à 2018 a été marquée par une réforme très attendue du secteur de la justice visant à

améliorer sensiblement l'efficacité des procès tant civils que pénaux, efforts pour lesquels les autorités italiennes doivent clairement être félicitées. La réforme a porté sur différents fronts, par exemple, sur les procédures d'appel, la dépenalisation des infractions mineures et les procédures accélérées, les mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends, l'organisation des tribunaux, la numérisation de la gestion des affaires, etc<sup>58</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que l'efficacité du système judiciaire italien ne s'est améliorée que modérément ces dernières années et que la durée des procédures, en particulier dans les juridictions supérieures, demeurait préoccupante<sup>59</sup>.

28. Le 16 mai 2017, le Commissaire du Conseil de l'Europe s'est déclaré préoccupé par un projet de loi tendant à transférer la compétence en matière de justice pour mineurs des tribunaux spécialisés vers les tribunaux ordinaires, ce qui pourrait avoir pour effet de réduire la capacité des juges et des procureurs à accorder une attention particulière aux besoins des enfants et d'affaiblir la protection des droits des enfants<sup>60</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>61</sup>

29. AccessNow et les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que la diffamation est toujours considérée comme une infraction pénale et que la presse est particulièrement exposée aux poursuites, parce que la diffamation publiée dans la presse est une circonstance aggravante de l'infraction<sup>62</sup>. International Centre for Trade Union Rights est préoccupé par l'assassinat d'au moins deux syndicalistes et par l'absence d'enquête appropriée sur ces affaires<sup>63</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que les journalistes italiens sont souvent victimes d'intimidations et que leur protection juridique est faible, au lieu d'être renforcée. Ils ajoutent que la seule amélioration est intervenue en 2016, lorsque le Parlement a dépenalisé l'outrage<sup>64</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 se félicitent de l'adoption par l'Italie d'une loi sur la liberté de l'information (2016), qui permet aux particuliers de faire valoir leur droit d'accès aux informations détenues par les autorités publiques ; toutefois, la loi comporte encore plusieurs lacunes, comme l'absence de sanctions à l'encontre des organismes publics qui refusent de divulguer des documents sans raison légitime<sup>65</sup>.

31. Les auteurs de plusieurs communications notent la nouvelle politique d'interdiction stricte du territoire adoptée par le gouvernement italien et l'interdiction faite aux organisations non gouvernementales (ONG) qui participent au sauvetage en mer de réfugiés et de migrants et aux navires des garde-côtes italiens ayant à bord des migrants de débarquer dans les ports italiens. Le traitement de plus en plus hostile des ONG qui sauvent des vies ; les intimidations ; les discours haineux ; les restrictions bureaucratiques et les poursuites judiciaires qui les visent sont également notées<sup>66</sup>. Amnesty International recommande à l'Italie de s'abstenir de détourner le droit pénal et les autres procédures punitives de leur usage normal pour s'en prendre aux ONG qui secourent des personnes en Méditerranée, d'engager une communication publique responsable sur la recherche et le sauvetage en mer lorsqu'il s'agit d'une question de vie ou de mort, et de saluer le travail des défenseurs des droits de l'homme<sup>67</sup>.

32. En janvier 2019, le Commissaire du Conseil de l'Europe s'est déclaré préoccupé par certaines mesures récentes qui entravent et incriminent le travail des ONG dont le rôle est pourtant crucial pour sauver des vies en mer, interdisent le débarquement dans les ports italiens et oblitèrent la responsabilité des opérations de recherche et sauvetage<sup>68</sup>.

33. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe note que la campagne des élections législatives a été menée dans le respect des libertés fondamentales ; cependant, le processus électoral s'est révélé conflictuel et a parfois été entachés par des représentations stéréotypées discriminatoires et des discours intolérants ciblant les immigrés, y compris dans les médias sociaux<sup>69</sup>.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*<sup>70</sup>

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 notent que l'Italie est à la fois un pays de destination et de transit pour la traite de victimes provenant d'Europe de l'Est et d'Afrique<sup>71</sup>.

35. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII recommande à l'Italie de mettre en œuvre les recommandations contenues dans la résolution du Parlement européen du 26 février 2014 sur l'exploitation sexuelle, la prostitution, et leurs conséquences pour l'égalité des sexes et d'adopter le « Modèle nordique »<sup>72</sup>.

36. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) se félicite de l'augmentation considérable des fonds budgétaires alloués aux projets de lutte contre la traite, de l'augmentation du nombre de places d'hébergement pour les victimes de la traite et de la création de nouveaux centres d'accueil pour enfants non accompagnés<sup>73</sup>.

37. Le GRETA note avec satisfaction que l'Italie a poursuivi l'élaboration de son cadre juridique destiné à combattre la traite des êtres humains et qu'elle a adopté une législation renforçant la protection des enfants non accompagnés, notamment ceux victimes de la traite. L'Italie a également adopté son premier Plan d'action national contre la traite en 2016<sup>74</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 se félicitent que l'Italie ait adopté des mesures juridiques pour lutter contre la traite des personnes en 2016 ; toutefois, la fermeté de la position juridique adoptée n'a pas été confortée par des mesures d'application suffisamment efficaces<sup>75</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont jugé positif le premier Plan d'action national biennal contre la traite des personnes adopté en 2016<sup>76</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 déclarent que le manque d'information concernant sa mise en œuvre fait qu'il est extrêmement difficile d'évaluer son efficacité<sup>77</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'Italie de créer une structure nationale de coordination pour renforcer et orienter les mesures du plan national de lutte contre la traite<sup>78</sup>.

39. Le GRETA note qu'un mécanisme national d'orientation visant à identifier et aiguiller les victimes de la traite vers l'assistance a été élaboré dans le cadre du Plan d'action national, mais qu'il n'a pas encore été mis en œuvre<sup>79</sup>.

40. Le GRETA exhorte l'Italie à élaborer et tenir à jour un système statistique exhaustif et cohérent sur la traite des êtres humains<sup>80</sup>.

41. Le GRETA se félicite de l'adoption de lignes directrices pour l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs de protection internationale<sup>81</sup>.

#### *Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille*<sup>82</sup>

42. AccessNow note que la législation de 2017 réprimant le piratage informatique du gouvernement est restrictive et ne prévoit pas de garanties adéquates pour les droits de la personne. AccessNow indique que les forces de l'ordre italiennes ont procédé à des surveillances électroniques de données cryptées en recourant à la technique dite du « cheval de Troie », mais que l'analyse scientifique avait souvent révélé par inadvertance que des données financières et personnelles et d'autres types d'informations se trouvaient parmi les données cryptées capturées<sup>83</sup>.

43. AccessNow note que l'Italie doit redoubler d'efforts pour veiller à ce que les entreprises relevant de sa juridiction n'exportent pas de technologies de surveillance vers des pays où de graves atteintes aux droits de la personne ont été commises<sup>84</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 prennent note de l'adoption de la loi sur le partenariat civil et la cohabitation (loi n° 76/2016). Toutefois, le mariage homosexuel n'est pas encore reconnu et les enfants de parents homosexuels ne sont toujours pas pleinement reconnus et protégés<sup>85</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent que l'Italie adopte une législation permettant aux couples homosexuels d'être pleinement reconnus en tant que familles, en leur accordant tous les droits et devoirs des couples mariés, notamment le droit à l'adoption<sup>86</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

#### *Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>87</sup>*

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 notent qu'en dépit d'une légère amélioration, la crise économique a encore eu de graves répercussions sur l'emploi et l'accès au marché du travail en Italie<sup>88</sup>. Ils observent une large prédominance des femmes dans les emplois à temps partiel et faiblement rémunérés, ainsi que la persistance de l'écart salarial entre les femmes et les hommes, aussi bien dans le secteur public que dans le privé, ce qui a des effets néfastes sur l'avancement professionnel des femmes et leur accès aux prestations de retraite<sup>89</sup>.

46. La Commission islamique des droits de l'homme prend note de l'exploitation des travailleurs migrants dans les exploitations agricoles et indique que l'emploi de main-d'œuvre migrante est une activité en plein essor en Sicile, tant pour les agriculteurs que pour les entrepreneurs, qui recrutent des hommes et des femmes pour travailler illégalement dans les champs<sup>90</sup>.

47. Lawyers for Justice in Libya (LFJL) note avec satisfaction que l'Italie a adopté la loi n° 199 du 29 octobre 2016 (loi Caporalato) qui modifie la loi de 2011 en introduisant certains changements louables tels que l'élargissement de la définition du crime ou la possibilité de sanctionner l'employeur. LFJL est préoccupé par le fait que cette loi offre une protection encore limitée aux travailleurs migrants<sup>91</sup>.

#### *Droit à un niveau de vie suffisant<sup>92</sup>*

48. Amnesty International note que les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms, sintis et caminantis ont été décevants, laissant les Roms dans une situation de détresse et d'exclusion sociale<sup>93</sup>.

49. Associazione 21 Luglio signale que l'Italie a manqué à plusieurs reprises à ses obligations internationales en raison de la pratique consistant à construire et administrer officiellement des « camps autorisés » spécialement conçus pour les Roms et les Sintis, en tant que solution de substitution à des logements ordinaires. Ces camps offrent des conditions d'hygiène et de salubrité inadéquates et sont souvent dépourvus d'un accès suffisant à l'eau potable, aux installations sanitaires et aux systèmes de chauffage<sup>94</sup>. Plusieurs autres communications mentionnent ces mêmes préoccupations<sup>95</sup>. Amnesty International recommande à l'Italie de revoir le système de logement social et les procédures d'attribution de ces logements dans toutes les régions et municipalités et de supprimer rapidement toute disposition directement ou indirectement discriminatoire à l'égard des Roms et d'autres groupes<sup>96</sup>.

50. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance se dit préoccupée par les expulsions forcées de Roms de leurs campements non autorisés, dans certains cas au mépris des garanties procédurales, en l'absence de notification écrite et de solutions de relogement<sup>97</sup>. Le Centre européen pour les droits des Roms signale au moins 318 expulsions forcées depuis avril 2014 et constate que des familles vivant dans des campements informels sont constamment expulsées sans respecter les protections prescrites par les normes internationales<sup>98</sup>. Plusieurs communications font état de préoccupations suscitées par les expulsions forcées de campements institutionnels et informels<sup>99</sup>.

#### *Droit à la santé<sup>100</sup>*

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 notent que l'état du système de santé mentale italien est préoccupant<sup>101</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 estiment que l'Italie devrait adopter un cadre réglementaire clair pour permettre de financer la recherche sur les inflorescences de cannabis à des fins thérapeutiques<sup>102</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 notent une tendance inquiétante aux dépendances à l'alcool, au tabac, aux drogues et au jeu parmi les jeunes, dépendances dangereuses pour leur santé<sup>103</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 notent les

effets potentiellement délétères pour la santé de l'exposition au champ électromagnétique liés à l'exploitation de la station Mobile User Objective System à Niscemi<sup>104</sup>.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 soulignent la nécessité de réformer le système de santé pour faire respecter le principe de l'égalité d'accès au traitement pour les personnes handicapées<sup>105</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'Italie de dispenser une formation sur les questions concernant les LGBTI au personnel de santé et aux travailleurs sociaux afin d'éviter toute forme de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>106</sup>.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 sont préoccupés par la réglementation relative au suicide médicalement assisté et à l'euthanasie<sup>107</sup>. ADF International note que la loi n° 219/2017 permet à un patient de refuser à l'avance les traitements médicaux qui prolongent la vie, notant que si cette législation ne régleme officiellement ni l'euthanasie ni le suicide assisté, en pratique, elle a ce résultat<sup>108</sup>.

#### *Droit à l'éducation*<sup>109</sup>

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent qu'au cours des dernières années, le système éducatif italien s'est caractérisé par l'augmentation constante du nombre d'étudiants non italiens. Ils ajoutent que même si, dans le domaine de l'éducation de la petite enfance, le taux de scolarisation a augmenté, les abandons précoces demeurent un problème pour une proportion croissante de jeunes roms<sup>110</sup>. Associazione 21 Luglio recommande que l'Italie prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de programmes concrets contre l'abandon scolaire<sup>111</sup>.

57. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande à l'Italie d'assurer un financement adéquat à l'enseignement des langues et dans les langues des minorités nationales, en veillant à la disponibilité d'enseignants qualifiés et de manuels scolaires et en accordant une attention particulière aux besoins des personnes qui appartiennent aux minorités numériquement moins nombreuses<sup>112</sup>.

58. Volontariato Internazionale per lo Sviluppo prend note des progrès accomplis dans la rédaction d'un projet de plan d'action pluriannuel visant à promouvoir l'éducation à la citoyenneté mondiale, mais indique que ce plan n'est toujours pas élaboré<sup>113</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 s'inquiètent de la discrimination liée au droit des familles de choisir l'éducation de leurs enfants<sup>114</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 observent avec préoccupation que l'éducation aux droits de la personne ne fait pas encore partie des programmes scolaires ni de la formation des enseignants<sup>115</sup>.

59. Associazione 21 Luglio note que les expulsions forcées et la ségrégation en matière de logement ont une incidence sur les taux de scolarisation et sur l'ensemble du parcours scolaire des mineurs roms<sup>116</sup>. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande à l'Italie de veiller à ce que tous les enfants roms, sintis et caminantis, quel que soit leur statut, aient pleinement accès à l'enseignement ordinaire et y soient pleinement intégrés<sup>117</sup>.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 se disent préoccupés par le système d'enseignement scolaire des enfants handicapés<sup>118</sup>.

61. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne note que le Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche a envoyé une circulaire à chacune des sept autorités scolaires d'Italie pour marquer la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie<sup>119</sup>. Toutefois, les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que peu de mesures ont été prises pour lutter contre l'homophobie à l'école et que la transphobie est constamment négligée<sup>120</sup>.

#### **4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques**

##### *Femmes*<sup>121</sup>

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que la violence continue d'affecter gravement les femmes en Italie ; ils s'inquiètent du manque et de l'insuffisance des lieux d'accueil pour les femmes fuyant la violence<sup>122</sup>.



63. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent que le cadre juridique italien ne comporte aucune mesure visant spécifiquement et exclusivement à protéger les femmes<sup>123</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que ce cadre continue de mettre l'accent sur la répression plutôt que sur des mesures de prévention et de protection efficaces<sup>124</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le troisième plan stratégique de lutte contre la violence faite aux femmes (2017-2020) a augmenté les crédits alloués à la mise en œuvre des mesures politiques et font état de pratiques traditionnelles néfastes, comme les mutilations génitales féminines ; toutefois, ils signalent un manque de cohérence et de coordination dans l'application des mesures<sup>125</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 indiquent que dans le Plan d'action national contre la violence faite aux femmes et le troisième Plan d'action national pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, il n'a pas été prêté attention aux corrélations existant entre la violence dirigée contre les femmes, notamment les féminicides, et le recours aux armes à feu. Ils se déclarent très préoccupés par le fait que le Gouvernement ait assoupli la réglementation nationale sur le contrôle des armes à feu en 2018<sup>126</sup>. Tout en saluant l'engagement de l'Italie en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité, les auteurs de la communication conjointe n° 16 notent que le Plan national relatif à l'application de la résolution 1325 (2000) comporte plusieurs lacunes<sup>127</sup>.

66. La Manif pour tous fait part de ses préoccupations concernant le recours à la gestation pour le compte d'autrui<sup>128</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 notent que l'Italie devrait adopter des normes pour remédier à l'absence de réglementation concernant la gestation pour autrui<sup>129</sup>.

#### *Enfants*<sup>130</sup>

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que les enfants d'origine étrangère continuent d'être en bute à une forte discrimination, même lorsqu'ils naissent et sont élevés en Italie. Parmi les autres enfants victimes de discrimination figurent les mineurs étrangers non accompagnés, les enfants appartenant à des minorités ethniques, linguistiques et religieuses (comme les Roms, les Sintis et les Caminantis), les enfants dont les parents sont emprisonnés, les enfants handicapés et ceux ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre minoritaire<sup>131</sup>.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 notent que le Plan national de prévention et de lutte contre la maltraitance et l'exploitation sexuelle des enfants prévoit de protéger ces derniers au moyen de programmes de soutien et de réadaptation psychothérapeutique pour enfants victimes de crimes sexuels<sup>132</sup>.

69. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII recommande que l'Italie relance les activités de l'Observatoire national de l'enfance et de l'adolescence, en précisant son rôle et ses fonctions<sup>133</sup>.

70. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants note que l'Italie considère que les châtiments corporels étant interdits dans tous les contextes en vertu d'un arrêt de la Cour suprême, il n'est pas nécessaire de les interdire par une réforme législative ; toutefois, il n'y a pas eu de réforme pour confirmer cet arrêt dans la législation en modifiant l'article 571 ou en interdisant expressément les châtiments corporels à la maison<sup>134</sup>.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 notent qu'il est difficile d'évaluer le nombre réel de mineurs étrangers non accompagnés présents sur le sol italien. Ils signalent qu'en janvier 2019, quelque 4 492 mineurs précédemment enregistrés dans les centres d'accueil étaient portés disparus et risquaient de tomber entre les mains de trafiquants ou de réseaux criminels<sup>135</sup>. Volontariato Internazionale per lo Sviluppo note avec satisfaction que l'Italie a adopté une loi importante (n° 47/2017) concernant les mesures de protection destinées aux mineurs étrangers non accompagnés<sup>136</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que la loi n° 47/2017 entérine l'interdiction absolue de refouler des mineurs non accompagnés à la frontière<sup>137</sup>. Ce point est mentionné dans plusieurs autres communications<sup>138</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 notent que la législation italienne a été très novatrice dans la manière de se conformer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. L'une de ces innovations consiste à avoir inclus dans le Code pénal une définition exhaustive du matériel pédopornographique<sup>139</sup>.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 signalent le risque d'utiliser la technologie numérique à des fins d'exploitation sexuelle. Ils recommandent à l'Italie d'ériger expressément en infraction pénale la diffusion en direct d'images d'actes de violence sexuelle commis sur des enfants, ainsi que le fait d'accéder sciemment à du matériel pédopornographique sur Internet et par le biais des technologies de l'information et de la communication<sup>140</sup>.

*Personnes handicapée*<sup>141</sup>

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que la législation encadrant la protection des personnes handicapées n'inclut pas la définition des formes multiples de discrimination et ne reconnaît pas expressément l'obligation d'aménagement raisonnable, entre autres problèmes<sup>142</sup>. Ils recommandent à l'Italie d'intégrer les droits des personnes handicapées dans toutes les politiques, en particulier dans la collecte de données officielles, en prêtant attention aux femmes et aux filles dans les institutions et les structures sociales et sanitaires<sup>143</sup>.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 soulignent l'importance des bibliothèques pour leur travail consistant à garantir le droit des personnes handicapées d'accéder à l'information en leur fournissant de la documentation et des services<sup>144</sup>.

*Minorités et peuples autochtones*<sup>145</sup>

76. Associazione 21 Luglio note que le manque important de données ventilées concernant les communautés rom et sinti vivant en Italie est le principal écueil dans la conception et l'application de politiques inclusives efficaces<sup>146</sup>.

77. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande à l'Italie de prendre d'urgence des mesures en vue d'élaborer et adopter un cadre législatif spécifique, au niveau national, pour la protection des communautés roms, sintis et caminantis<sup>147</sup>. Il recommande à l'Italie de consulter les représentants de ces communautés, notamment les femmes, aux niveaux national, régional et local à propos de tous les projets et actions les concernant, en particulier ceux réalisés dans le cadre de la Stratégie nationale d'intégration des communautés roms, sintis et caminantis (2012-2020)<sup>148</sup>.

78. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande à l'Italie de déployer des efforts soutenus pour encourager l'utilisation des langues minoritaires par les personnes appartenant à des minorités dans leurs relations avec les autorités administratives locales ; de veiller à ce que des bureaux d'assistance linguistique soient ouverts dans toutes les municipalités concernées et à ce que ces bureaux disposent des ressources humaines et financières nécessaires à leur bon fonctionnement<sup>149</sup>.

79. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII recommande que l'Italie applique la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur les minorités nationales<sup>150</sup>.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*<sup>151</sup>

80. La Commission islamique des droits de l'homme note que l'Italie est en première ligne des flux migratoires vers l'Europe depuis des décennies et que les gouvernements successifs, malgré diverses critiques, ont toujours appuyé les efforts de l'Union européenne pour soutenir les procédures d'asile et assurer sécurité et sûreté à ceux qui atteignent les côtes européennes. Les quatre dernières années ont vu à la fois la cessation des missions de sauvetage de l'Union européenne, mais aussi un changement du climat politique italien qui s'est traduit par des discours et des politiques ouvertement anti-immigrés, antiréfugiés et antiminorités<sup>152</sup>.

81. Plusieurs auteurs de communications signalent que l'Italie a porté atteinte aux droits des réfugiés et des migrants en externalisant le contrôle de ses frontières vers des pays non

européens par la conclusion d'accords sur le contrôle des migrations avec des pays d'Afrique du Nord, ce qui a empêché les migrants et les demandeurs d'asile de bénéficier d'une protection internationale. La stratégie de l'Italie, soutenue par le Conseil européen, a consisté à renforcer la capacité des autorités d'un pays tiers à mettre un terme aux passages clandestins des frontières et à procéder à un « refoulement par procuration » contraire au principe de non-refoulement, en renvoyant indirectement les migrants vers des pays où ils sont confrontés à de graves violations des droits de la personne largement documentées<sup>153</sup>.

82. Le Commissaire du Conseil de l'Europe souligne la nécessité de faire respecter les droits humains des personnes sauvées en mer. Il reconnaît le rôle joué par l'Italie par le passé dans le sauvetage de vies en mer et l'accueil des demandeurs d'asile et des migrants à leur arrivée. Le Commissaire exhorte les autorités à veiller à ce que les droits des personnes secourues en mer ne soient jamais mis en péril pour des raisons liées aux désaccords actuels entre les États membres sur le débarquement<sup>154</sup>.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 notent que l'Italie n'a pas reconnu que le sauvetage est une obligation fondamentale issue de tous les principaux accords internationaux sur la protection de la vie humaine en mer<sup>155</sup>. La Commission islamique des droits de l'homme note que les règles en matière de sauvetage en mer sont énoncées dans un certain nombre de traités internationaux sur le droit maritime et les principes de droit coutumier<sup>156</sup>.

84. Les auteurs de plusieurs communications indiquent que la loi n° 132/2018 a modifié les procédures d'asile, ce qui augmente la difficulté pour les personnes venant de pays jugés « sûrs » d'apporter la preuve qu'elles ont besoin de protection et accroît le risque de refoulement<sup>157</sup>.

85. Les auteurs de plusieurs communications mentionnent la loi n° 132/2018 sur la protection internationale, l'immigration et la sécurité publique comme suscitant des préoccupations pour de nombreux motifs. Les auteurs de nombreuses communications mentionnent l'abolition de la « protection humanitaire », qui constituait une forme de protection s'ajoutant à la reconnaissance du statut de réfugié. Après l'introduction de cette mesure, les demandeurs d'asile n'auront plus de permis de séjour pour raisons humanitaires, sauf dans les cas régis par la nouvelle loi où un permis spécial spécifique sera attribué. Ainsi, des milliers de personnes seraient privées de statut juridique et de l'accès à la santé, au logement ou à l'éducation, et cela pourrait entraîner une augmentation du nombre d'immigrants clandestins<sup>158</sup>.

86. Les auteurs de plusieurs communications notent que la loi n° 132/2018 limite l'accès au système de protection pour demandeurs d'asile et réfugiés (SPRAR, désormais renommé SIPRIOMI) à ceux d'entre eux qui ont déjà obtenu une protection internationale, aux mineurs étrangers non accompagnés et à ceux qui sont en possession d'un permis de séjour « spécial ». Ce système d'accueil visait à faciliter l'intégration des demandeurs d'asile dans la société italienne. Les demandeurs d'asile n'ont plus le droit d'être hébergés dans ces centres d'accueil et ils sont désormais répartis dans des « centres d'accueil pour demandeurs d'asile » (CARA) pendant toute la durée de l'examen de leur demande. Les titulaires d'une protection humanitaire ne doivent pas non plus être intégrés dans ce système<sup>159</sup>.

87. Les auteurs de plusieurs communications notent que la loi n° 132/2018 a modifié la durée de la détention aux fins d'identification dans les centres de rétention de rapatriement, les points d'enregistrement, les centres régionaux et les postes de police des frontières, qui est passée de quatre-vingt-dix à cent quatre-vingts jours maximum. Il est noté qu'à maintes reprises, le Médiateur italien pour les droits des personnes détenues ou privées de liberté a attiré l'attention sur les conditions de vie des personnes placées dans les centres de détention pour migrants<sup>160</sup>.

88. Dans certaines communications, il est fait référence à l'adoption de l'approche dite des « points d'enregistrement », conformément à la réglementation de l'Union européenne, ainsi qu'à des informations faisant état de mauvais traitements et de recours excessif à la force par la police pour contraindre les réfugiés et les migrants à donner leurs empreintes digitales<sup>161</sup>.

89. Les auteurs de certaines communications signalent que la loi n° 132/2018 a modifié la législation italienne relative à la citoyenneté en introduisant de nouveaux cas de retrait de la nationalité italienne acquise par naturalisation (en cas de condamnation définitive pour des crimes graves de terrorisme ou d'insurrection) et en portant à quarante-huit mois la durée maximale de la procédure d'acquisition de la citoyenneté<sup>162</sup>.

90. Les auteurs de plusieurs communications signalent que l'Italie ne respecte pas le principe de non-refoulement lorsqu'elle procède à l'expulsion de migrants en situation irrégulière sans que les autorités judiciaires n'aient procédé à un examen adéquat et individualisé de leur cas<sup>163</sup>.

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 se déclarent préoccupés par la nouvelle procédure d'appel des décisions en matière de protection internationale rendues par les commissions territoriales introduites par la loi n° 46/2017<sup>164</sup>.

#### *Apatrides*

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que le recensement national ne donne pas une image complète de l'apatridie en Italie et remettent en question les systèmes administratifs et judiciaires italiens de détermination de l'apatridie<sup>165</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 6 et 8 sont préoccupés par la situation des apatrides, en particulier roms<sup>166</sup>. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII exprime la même préoccupation à l'égard des enfants roms<sup>167</sup>.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que certaines initiatives ont été prises pour faire face au risque important d'apatridie parmi les populations roms, avec notamment une stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms, sintis et caminantis (2012-2020), mais qu'on ignore quelles mesures concrètes ont été prises par le Gouvernement à cet égard<sup>168</sup>.

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à l'Italie de réviser sa législation nationale sur le statut de l'apatridie pour la mettre en conformité avec les dispositions de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>169</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

AccessNow	AccessNow (United States of America);
ADF International	ADF International (Switzerland);
AI	Amnesty International (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
APG23	Associazione "Comunità Papa Giovanni XXIII" (Italy);
ASSO21	Associazione 21 Luglio (Italy);
ERRC	European Roma Rights Centre (Hungary);
EU FRA	European Union Agency for Fundamental Rights (Austria);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ITF	International Transport Workers' Federation United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HOC	Hands Off Cain (Italy);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (Switzerland);
ICTUR	International Centre for Trade Union Rights (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
IHRC	The Islamic Human Rights Commission (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
LFJL	Lawyers for Justice in Libya (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
LMPT	La Manif Pour Tous (France);
OSCE-ODIHR	Office for Democratic Institutions and Human

	Rights/Organisation for Security and Cooperation in Europe (Poland); Volontariato Internazionale per lo Sviluppo (Italy).
VIS	
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Arcigay-Associazione LGBTI italiana; Associazione Radicale Certi Diritti; LGBTI Resource Centre; OII Italia; Outsport (Italy);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> A.GE.; AGeDO; Agenzia della Pace; Agesci; Ananke; ANFAA; ANOLF; Antigone; Archivio Disarmo; Archivio Immigrazione; ARCI; Arcigay; Arte per i Diritti Umani Articolo 21; ASGI; Associazione Campanari d'Arrone; Associazione Eleonora Pimentel; Associazione Astro Nascente; Assopace; Associazione Senza Confini; ATD-Quarto Mondo; AUCI; AUSER; Banca Etica; Be Free; Casa dei Diritti Sociali; CGIL; Chiamalafrica; CIAI; CIPAX; Coordinamento di Initiative Popolari di Solidarietà Internazionale; CIR; CISL Dipartimento Politiche Migratorie; CISMAI; CISP; Comitato per i Diritti Umani; Comitato Singh Mohinder; Comitato UNRWA Italia; DPI Italia; Donne in Nero; EMA; Federazione Chiese Evangeliche; Federazione Italiana per il Superamento dell'Handicap; Fondazione Centro Astalli; Fondazione Internazionale Don Luigi di Liegro; Fondazione Basso-Sezione Internazionale; Fondazione Labos; FVGS; Giovani per un Mondo Unito; Gruppo Martin Buber; Guardavanti; ICS; IISMAS; IMS; INTERSOS; INTERVITA; IRMA; Istituto Cooperazione Economica Internazionale; Istituto di Medicina del Soccorso; Laboratorio Diritti Umani; La Gabbianella; Law-Legal Aid Worldwide; Legambiente; Lega Internazionale per i Diritti e la Liberazione dei Popoli; Libera; Med.ea; Medici Contro la Tortura; Medici per i Diritti Umani; Movimondo; Oltre Babele; Ossigeno per l'Informazione; Paxchristi; Ponte della Memoria; PRO.DO.C.S.; Progetto Continenti; Rete Educare ai Diritti Umani; Save the Children Italia; Terre des Hommes; UBI Minor; UDI-Unione Donne in Italia; UIL; UNICEF Italia; Unione Forense per la Tutela dei Diritti Umani; UNITS; VIDES Internazionale; VIS; WILPF (Italy);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> Marist International Solidarity Foundation; Fondazione De La Salle Solidarietà Internazionale ONLUS; <b>Fondazione Ambrosiana per la Cultura e l'Educazione Cattolica</b> ; Associazione Maristi Onlus; Associazione Acuma Onlus (Italy);
JS4	<b>Joint submission 4 submitted by:</b> Nonviolent Radical Party; Transnational Transparty (Italy);
JS5	<b>Joint submission 5 submitted by:</b> A Roma Insieme Leda Colombini; ABA ONLUS Fondazione Ondazione Fabiola De Clercq Abio; Fondazione ABIO Italia; Onlus ACP; ACRA; Cooperazione Rurale in Africa e America Latina; AGBE; AGeDO; AGESCI; Ai; AIAF; AISMI; ALAMA; ALI per Giocare; Associazione Italiana dei Ludobus e delle Ludoteche; ALPIM; AMANI; Associazione di Volontariato; ANFAA; ANFFAS; Onlus Associazione Nazionale Famiglie di Persone con Disabilità Intellettiva e/o Relazionale; ANPE; ANPEF; Associazione APMAR ONLUS; Onlus Archivio Disarmo; Istituto di Ricerche Internazionali Arciragazzi Associazione 21 Luglio; Associazione Antonio Vita; Carrobiolo; L'Accoglienza ONLUS Bambinisenzasbarre Batya; CAM; CamMiNo; Nazionale Avvocati per la persona, le relazioni familiari e i minorenni; CARE; Coordinamento delle Associazioni familiari adottive e affidatarie in Rete; Caritas Italiana; CbM; Centro per la salute del bambino; Onlus Centro Studi e Ricerche; IDOS; Centro Studi Minori e Media

- Cesvi; CIAI; Cismai; Cittadinanzattiva; CNCA; Comitato Giù le Mani dai Bambini; Onlus Comitato Italiano per l'UNICEF; Onlus Cooperativa Cecilia; Onlus Cooperazione nei Territori del Mondo CTM; Coordinamento Genitori Democratici; Onlus Coordinamento La Gabbianella Onlus; CSI; Centro Sportivo Italiano Dedalus; Cooperativa Sociale Cooperativa Sociale E.D.I.; Onlus – Educazione ai Diritti dell'Infanzia e dell'Adolescenza; ECPAT Italia; Associazione Figli Sottratti; FederASMA e ALLERGIE; Onlus Federazione Italiana Pazienti; FISH; Onlus FDV; Fondazione Roberto Franceschi; Onlus Giovanna d'Arco; Onlus Associazione GRD Bologna; ONLUS G2; Associazione Onlus Gruppo Nazionale Nidi e Infanzia; HelPeople Foundation; ONLUS IBFAN Italia; Associazione International Adoption; IPDM; IRFMN; L'abilità; Associazione Onlus L'Albero della Vita Onlus; L'altro diritto La Gabianella e altri animali; La Leche League Italia; Onlus M.A.I.S; MAMI Italiano; Onlus OVCI la Nostra Famiglia On the Road Associazione; Onlus Opera Nomadi Milano; Onlus Osservazione; Onlus Centro di ricerca azione contro la discriminazione di rom e sinti; Associazione Progetto Famiglia Onlus Paideial; Onlus Pollicino e Centro Crisi Genitori; Onlus Save the Children Italia; Onlus Saveria Antiochia Osservatorio antimafiaL Associazione; Onlus SIMM; SINPIA; SIP ; Società Sportiva Dilettantistica Crescere Educare Agire SOS Villaggi dei Bambini Onlus; Terre des Hommes Italia; Onlus UISP; UNCM; Associazione di promozione sociale; VIS; WeWorld; Fondazione “E. Zancan” Onlus (Italia);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** [Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture](#); ACAT Italy (France);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Coalizione Italiana Libertà e Diritti Civili; A Buon Diritto; Associazione Antigone; Associazione 21 luglio; Associazione per gli Studi Giuridici sull'Immigrazione; Cittadinanzattiva; Consiglio Italiano per i Rifugiati; Diritto di Sapere, Naga, Rete Lenford; Refugee Rights Europe (Italy);
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Consiglio Italiano per i Rifugiati; Institute on Statelessness and Inclusion; and European Network on Statelessness (The Netherlands);
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** ECPAT Italia; ECPAT International (Thailand);
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** Associazione Luca Coscioni; Science for Democracy (Belgium);
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** International Federation of Library Associations and Institutions; Associazione Italiana Biblioteche (The Netherlands);
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice; VIDES International; International Volunteerism Organization for Women, Education, and Development; Caritas Internationalis; Caritas Italiana (Switzerland);
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** International Federation for Human Rights; Unione forense per la tutela dei diritti umani (France);
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** Oxfam Italia; Borderline Sicilia (Italy);
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** International Fellowship of Reconciliation (Switzerland);
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** Women's International League for Peace and Freedom; Fondazione Pangea onlus; Associazione Trama di Terre onlus; Filomena – La rete delle donne; Unione Donne in Italia (Switzerland).

*Regional intergovernmental organization(s):*

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France); <b>Attachments:</b> (CoE-Commissioner) Report by Mr. Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Strasbourg, CommDH; (CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance report on Italy, adopted on 18 March 2016, published on 7 June 2016; (CoE-GRETA)-Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention pm Action against Trafficking in Human Beings by Italy, adopted on 7 December 2018; (CoE-GRECO) Compliance report on Italy, Fourth Round Evaluation, Corruption prevention in respect of members of parliament, judges and prosecutors, adopted by the Group of States against Corruption on 7 December, 2018, GrecoRC4(2018)13; (CoE-CM) Committee of Ministers, Resolution CM/ResCMN (2017) on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Italy, adopted on 5 July 2017.
-----	--

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> For relevant recommendations see A/HRC/28/4, paras. 145.1–145.23; 145.55.

<sup>4</sup> JS7, p.8.

<sup>5</sup> JS7, p.8, LFJL, p.6.

<sup>6</sup> JS8, p.2.

<sup>7</sup> JS8, p.10.

<sup>8</sup> ICAN, p.1.

<sup>9</sup> For relevant recommendations see A/HRC/28/4, paras. 145.26–145.51; 145.53.

<sup>10</sup> VIS, p.6.

<sup>11</sup> JS3, p.2.

<sup>12</sup> AI, p.1 and JS6, p.14.

<sup>13</sup> JS2, p.6.

<sup>14</sup> JS3, p.4.

- 15 VIS, p.7.
- 16 For relevant recommendations see A/HRC/28/4, paras. 145.61–145.96.
- 17 AI, p.1. See also: CoE-ECRI, pp.9-39.
- 18 JS2, p.9.
- 19 ASSO21, p.12.
- 20 CoE-CM, Resolution CM/ResCMN (2017), p.1.
- 21 CoE-ECRI, p.9.
- 22 JS5, p.3.
- 23 JS7, p.10 and AI, p.1.
- 24 CoE-ECRI, paras. 24 and 29. See also pp.9-39.
- 25 CoE-CM, Resolution CM/ResCMN (2017), p.1.
- 26 ASSO21, p.10.
- 27 ERRC, p.7. See also: EU-FRA, p.10.
- 28 JS2, p.9; JS7, p.10; EU-FRA, p.4; ERRC, p.7; ASSO21, p.10.
- 29 ERRC, p.9.
- 30 EU-FRA, p.10.
- 31 JS1, p.1.
- 32 JS1, p.3.
- 33 JS5, p.3.
- 34 For relevant recommendations see A/HRC/28/4, para. 145.183–145.186.
- 35 JS7, p.8.
- 36 AccessNow, p.2.
- 37 For relevant recommendations see A/HRC/28/4, paras. 145.24; 145.99–145.106.
- 38 JS16, p.4.
- 39 JS16, p.5.
- 40 JS16, p.6.
- 41 ERRC, p.6.
- 42 AI, p.3.
- 43 AI, p.8 and JS6, p.9
- 44 CoE-Commissioner, pp.1-2.
- 45 AI, p.1 and JS6, pp.5-6.
- 46 AI, p1.
- 47 JS6, p.3.
- 48 JS6, p.4.
- 49 JS2, p.6.
- 50 JS4, p.2-4.
- 51 JS6, p.2.
- 52 JS2, p.6.
- 53 JS6, p.4 and JS7, p.11.
- 54 JS1, p.4.
- 55 APG23, p.2.
- 56 HOC, pp.2-5.
- 57 For relevant recommendations see A/HRC/28/4, paras. 145.129–145.131.
- 58 CoE-GRECO Compliance report on Italy, Fourth Round Evaluation, Corruption prevention in respect of members of parliament, judges and prosecutors, adopted by the Group of States against Corruption on 7 December, 2018, GrecoRC4(2018)13.
- 59 **JS2, p.6.**
- 60 CoE-Commissioner, p.3.
- 61 For relevant recommendations see A/HRC/28/4, paras. 145.133–145.135.
- 62 AccessNow, p.2 and JS2, p.8.
- 63 ICTUR, pp.1-6.
- 64 JS2, p.8.
- 65 JS7, p.15.
- 66 CoE-Commissioner, p.5; AI, p.7-9; ITF, p.2; IHRC, p.4; JS2, p.12; JS13, pp.11-14; JS14, p.4; JS16, p.16.
- 67 AI, p.9.
- 68 CoE-Commissioner, p.5.
- 69 OSCE-ODIHR, p.2.
- 70 For relevant recommendations see A/HRC/28/4, paras. 145.119–145.125.
- 71 JS12, p.2. See also JS9, p.3.
- 72 APG23, p.2.
- 73 CoE- GRETA, para 294.
- 74 CoE- GRETA, para 289.



- 75 JS7, p.8.  
76 JS5, p.6.  
77 JS9, p.8.  
78 JS2, p.12.  
79 CoE- GRETA, para 293.  
80 CoE- GRETA, p. 69.  
81 CoE- GRETA, para 293.  
82 For relevant recommendations see A/HRC/28/4, paras. 145.97–145.98; 145.132.  
83 AccessNow, p.2. See also: EU-FRA, p.12.  
84 AccessNow, p.5. See also JS7, p.16.  
85 JS1, p.3. See also EU-FRA, p.8 and JS7, p.14.  
86 JS7, p.15.  
87 For relevant recommendations see A/HRC/28/4, para. 145.60; 145.136–145.139.  
88 JS12, p.8.  
89 JS12, p.10.  
90 IHRC, p.3.  
91 LFJL, p.4.  
92 For relevant recommendation see A/HRC/28/4, paras. 145.140.  
93 AI, p.1.  
94 ASSO21, pp.5-6.  
95 AI, p.7-9; JS2, p.9; JS5, p.8; JS7, pp.9-10. See also: EU-FRA, p.4.  
96 AI, p.9.  
97 CoE-ECRI, paras, 93, 94 and 95. See also p.9.  
98 ERRC, p.5.  
99 AI, p.7-9; ASSO21 (p.7); ERRC, p.5; JS2, p.9; JS5, p.8; JS7, pp.9-10. See also: EU-FRA, p.4.  
100 For relevant recommendation see A/HRC/28/4, paras. 145.151.  
101 JS10, p.7.  
102 JS10, p.8.  
103 JS12, p.8.  
104 JS15, pp.1-2.  
105 JS10, p.7.  
106 JS1, p.5.  
107 JS10, p.5.  
108 ADF, pp.1-2.  
109 For relevant recommendations see A/HRC/28/4, paras. 145.52; 145.152–145.156.  
110 JS2, p.7. See also JS5, p.9.  
111 ASSO21, p.12.  
112 CoE-CM, Resolution CM/ResCMN (2017), p.2.  
113 VIS, p.5.  
114 JS3, p.10.  
115 JS12, p.6.  
116 ASSO21, p.7.  
117 CoE-CM, Resolution CM/ResCMN (2017), p.1. See also: EU-FRA, p.12.  
118 JS12, p.12.  
119 EU-FRA, p.4.  
120 JS1, p.3.  
121 For relevant recommendations see A/HRC/28/4, paras. 145.56-145.59; 145.107–145.118.  
122 JS2, p.4.  
123 JS7, p.13.  
124 JS2, p.4.  
125 JS2, p.4.  
126 JS16, p.3.  
127 JS16, p.6.  
128 LMPT, pp.2-6.  
129 JS10, p.3.  
130 For relevant recommendations see A/HRC/28/4, paras. 145.25; 145.54; 145.126–145.128.  
131 JS5, pp.2-3.  
132 JS9, p.13.  
133 APG23, p.2.  
134 GIEACPC, p.2. See also: JS5, p.8.  
135 JS9, p.3.  
136 VIS, p.5.  
137 JS6, p.12.

- <sup>138</sup> JS2, p.7; JS3, pp.5-7; JS5, pp.11-12.  
<sup>139</sup> JS9, p.5.  
<sup>140</sup> JS9, p.3 and p.9.  
<sup>141</sup> For relevant recommendations see A/HRC/28/4, paras. 145.141–145.143.  
<sup>142</sup> JS2, p.10.  
<sup>143</sup> JS2, p.10.  
<sup>144</sup> JS11, p.4.  
<sup>145</sup> For relevant recommendations see A/HRC/28/4, paras. 145.144–145.151; 145.157–145.158.  
<sup>146</sup> ASSO21, p.2.  
<sup>147</sup> CoE-CM, Resolution CM/ResCMN (2017), p.1.  
<sup>148</sup> CoE-CM, Resolution CM/ResCMN (2017), p.2.  
<sup>149</sup> CoE-CM, Resolution CM/ResCMN (2017), p.2.  
<sup>150</sup> APG23, p.6.  
<sup>151</sup> For relevant recommendations see A/HRC/28/4, para. 145.159–145.182.  
<sup>152</sup> IHRC, p.1.  
<sup>153</sup> CoE-Commissioner, p.5; EU-FRA, pp.4-5; AI, pp.3-6; IHRC, pp.1-2; LFJL, pp.1-3; JS6, p.12; JS7, p.3; JS13, pp.1-4; JS14, pp. 1-4; JS15, p.4; JS16, p.12.  
<sup>154</sup> CoE-Commissioner, p.5. See also IHRC, p.1.  
<sup>155</sup> JS14, pp.1-4.  
<sup>156</sup> IHRC, p.4.  
<sup>157</sup> AI, pp.3-6; JS6, p.10; JS13, p.8.  
<sup>158</sup> CoE-Commissioner, p.5; AI, pp.3-6; APG23, p.5; IHRC, pp.2-5; LFJL, p.1; JS2, p.11; JS3, p.3; JS5, p.12; JS6, p.9; JS7, pp.2-3; JS12, p.3; JS13, pp.5-6; JS16, pp.12-13.  
<sup>159</sup> CoE-Commissioner, p.5; AI, pp.3-6; IHRC, pp.2-5; JS1, p.1; JS2, p.11; JS3, p.7; JS6, p.10; JS7, p.5; JS11, p.5; JS12, pp.3-4; JS13, pp.6-8; JS16, p.13.  
<sup>160</sup> AI, pp.3-6; JS2, p.11; JS6, p.10; JS7, p.6; JS13, p.7.  
<sup>161</sup> AI, pp.3-6; JS7, p.3.  
<sup>162</sup> JS7, p.9; JS8, p.8; JS12, p.5; JS13, pp.8-9.  
<sup>163</sup> AI, pp.3-6; ITF, p.1; LFJL, p.1; JS6, p.11; JS7, p.3; JS13, p.6; JS15, pp.3-4.  
<sup>164</sup> JS13, p.1.  
<sup>165</sup> JS8, pp.4-5.  
<sup>166</sup> JS6, and JS8, p.8.  
<sup>167</sup> APG23, p.4.  
<sup>168</sup> JS8, p.8.  
<sup>169</sup> JS6, p.14.
-